

# ASSOCIATION ÉDOUARD CLAPARÈDE

Centre de consultations et de traitement Henri Sauguet

# C.M.P.P. - B.A.P.U.

#### RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

#### 2022-2027

#### **◆** Préambule

Conformément au Décret n° 269 paru au JO du 21 Novembre 2003, ce présent règlement vise à définir les dispositions d'ordre général et permanent régissant la vie collective au sein de l'établissement ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement qui garantissent les droits et devoirs des usagers et du personnel.

Les enfants accueillis dans l'établissement bénéficient des Droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant que la France a ratifiée en 1990 : droit à l'éducation, à la protection contre la violence, au bien être, à la protection de leur vie privée, aux loisirs, à la sécurité sanitaire et alimentaire.

Les personnes accueillies dans l'établissement bénéficient en outre, de la Charte des Droits et Libertés de la Personne accueillie mentionnée à l'article L311-2 du code de l'action sociale et des familles publié par arrêté du 8 septembre 2003. Cette charte est affichée dans la salle d'attente de l'établissement.

L'inscription au CMPP Institut Edouard CLAPAREDE implique l'acceptation et le respect de ce présent règlement qui garantit les valeurs de neutralité, de protection, d'égalité de probité et de respect dus à la personne tant usager que personnel.

#### > Article 1 : Droits des Usagers

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 article 7 et de la loi du 4 mars 2002 est garanti à tout usager :

#### Article 1.1 : La confidentialité des informations le concernant

Le dossier du patient est conservé dans un endroit sécurisé sous la responsabilité du médecin. Les données administratives sont traitées informatiquement et protégées par la Commission Nationale Informatique et Libertés.

#### Article 1.2 : L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge thérapeutique

Sauf dispositions législatives contraires, l'usager, s'il est apte à exprimer sa volonté, ou son représentant légal, peut avoir accès au dossier médical. Une demande écrite doit être envoyée au Médecin Directeur de l'Institut Edouard Claparède.

Le dossier, après vérification de l'identité du demandeur, sera communiqué au plus tôt dans les 48 heures après réception de la demande et au plus tard dans les 8 jours. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations datent de plus de 5 ans. Le demandeur obtient à son choix communication des informations demandées soit par consultation sur place, soit par l'envoi de photocopies à son domicile. Le coût des photocopies est à sa charge.

Afin de permettre une meilleure compréhension du dossier, nous conseillons vivement d'en prendre connaissance lors d'un entretien avec le Médecin Responsable.

Cas des mineurs : le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale.

Si le mineur s'y oppose, cet accès se fera par l'intermédiaire d'un médecin. Dans ce cas, ce sont les parents qui choisissent le médecin et les modalités de communication : envoi du dossier au médecin consultant ou consultation sur place en présence d'un médecin.

Exception : ne sont pas communicables aux parents, les informations concernant les soins que le mineur a obtenus sans consentement des parents (article L.1111-5 du Code de Santé Publique, article 6 du décret précité).

#### **⋄** Article 1.3 : Le droit de recours

En cas de difficultés rencontrées dans le déroulement de sa prise en charge, l'usager ou son représentant légal peut s'adresser à tout moment au Médecin Directeur de l'Institut Edouard Claparède.

En cas de litiges graves, l'usager ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée choisie sur une liste établie par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Cette personne rend compte de ses interventions auprès des autorités chargées du contrôle de l'établissement ou des services concernés et à la personne qui l'a saisie dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.

### Article 1.4: Protection des mineurs

L'établissement a obligation légale de signaler tout mauvais traitement infligé aux enfants à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il peut être amené à saisir l'autorité administrative ou judiciaire lors qu'il existe une telle présomption (article 434.1 et 434.3 du Code Pénal).

En ce qui concerne le BAPU, nous accueillons les usagers sous conditions d'un statut étudiant à partir de l'âge de 18 ans.

Le fait qu'un salarié témoigne de mauvais traitements ou de privations infligées à une personne accueillie, ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant (article L313-24 du Code Pénal).

#### > Article 2 : Délivrance des prestations

Tout enfant ou adolescent jusqu'à 20 ans peut être suivi au CMPP quel que soit son lieu d'habitation.

Les inscriptions tiennent compte de la liste d'attente, des situations prioritaires et les consultations n'ont lieu que sur rendez-vous.

Tout enfant ayant déjà été suivi au CMPP peut se réinscrire et bénéficier d'une nouvelle prise en charge adaptée. Lors des premières consultations, l'enfant et ses parents sont reçus par un consultant, un médecin pédopsychiatre qui restera le référent de l'enfant et sa famille.

Ces premiers entretiens permettent d'apprécier l'importance des difficultés et des inquiétudes qui motivent la demande. Parfois un conseil, un avis, quelques entretiens suffisent à dénouer une situation difficile.

Dans d'autres cas, ces entretiens peuvent être complétés par des bilans psychologiques, orthophoniques ou psychomoteurs.

A l'issue des consultations et d'une réflexion en synthèse d'équipe, le consultant vous proposera un traitement adapté et individualisé. La prise en charge se décide toujours en accord avec l'enfant et sa famille, elle peut être individuelle (orthophonie, psychomotricité, et / ou psychothérapie) ou en groupe.

Des entretiens familiaux peuvent être proposés et des consultations espacées ou très régulières.

Tout au long du traitement les familles peuvent être reçues par le consultant référent qui veille à adapter le traitement proposé à l'enfant en fonction de son évolution.

L'ensemble du personnel du CMPP est soumis au secret professionnel.

Tout changement dans le déroulement d'une prise en charge fera l'objet de l'accord préalable de l'enfant et de sa famille.

Toute acceptation du Projet Individualisé engage la famille et l'enfant à respecter les décisions de prise en charge et à venir aux rendez-vous fixés. En cas d'absence prévisible il est demandé à la famille de prévenir le secrétariat dès que possible.

L'Institut adresse un courrier aux parents ou aux usagers en cas de deux absences consécutives non justifiées. Le traitement régulier est suspendu après quatre absences non justifiées.

Le Conseil d'administration de l'Institut Claparède en accord avec les organismes de tutelles a décidé que tout rendez-vous manqué ou annulé donnerait lieu au paiement d'une somme de 8 euros, quel que soit le motif de l'absence. Ces dispositions sont prévues pour la durée des périodes scolaires officielles définies par l'Education Nationale : Tout départ en vacances anticipé ou retardé, en dehors de ces périodes, sera considéré comme absence et entraînera le paiement de la défection.

Le suivi sera effectué aussi longtemps que nécessaire dans la limite de l'âge de 20 ans. Un relais avec un autre service peut être proposé.

Le CMPP jouant le rôle actif dans l'intégration scolaire et sociale, ce suivi s'effectue en réseau avec nos partenaires scolaires, médico-sociaux, médicaux, sociaux lorsque cela est nécessaire et en accord avec l'enfant et sa famille.

#### > Article 3 : Règles de vie collective au sein du CMPP

#### Article 3.1 : Usage des locaux

A leur arrivée les usagers patientent dans la salle d'attente destinée à cet effet, après s'être annoncés au secrétariat.

Les usagers sont tenus de respecter les biens et équipements collectifs et de ne pas dégrader les locaux de quelque manière que ce soit.

#### **⋄** Article 3.2 : Comportement

Les usagers sont libres de s'exprimer mais un comportement civil à l'égard des autres usagers ou des membres du personnel est exigé. La courtoisie et la politesse sont de règle entre tous.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Afin de préserver la tranquillité des personnes suivies par les thérapeutes, les usagers ne doivent pas faire de bruit dans la salle d'attente. Les enfants doivent jouer calmement, ne pas crier ni chahuter entre eux.

#### Article 3.3 : La sécurité des personnes et des biens

Les locaux et le matériel sont aux normes exigées par la réglementation en matière de sécurité. L'établissement dispose d'une assurance multirisque mais il est recommandé aux familles d'avoir une assurance responsabilité civile.

En dehors du temps de consultation les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les parents doivent impérativement signaler à l'accueil si les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls le CMPP, et l'adulte autorisé à les raccompagner.

Tout objet trouvé doit être remis au secrétariat et toute perte doit être signalée dès que possible. Il est recommandé aux parents de ne laisser aux enfants ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. L'établissement décline toute responsabilité quant aux objets de valeur laissés sans surveillance.

## Article 3.4 : Mesures en cas d'urgence

Tout enfant blessé, même légèrement, ou malade doit le signaler : le cas échéant l'établissement prévient la famille le plus vite possible. A cet effet, il est demandé aux parents de signaler au secrétariat tout changement d'adresse ou de téléphone. Si ceux-ci ne sont pas joignables ou si l'état de l'enfant le nécessite, ce dernier sera conduit à l'hôpital par les services d'urgence.

Le CMPP, établissement de cure ambulatoire, ne peut assurer les urgences mais il doit s'il a connaissance d'une situation présentant un caractère urgent, prendre les mesures propres à favoriser une prise en charge de la personne et l'orienter vers le service compétent. A cet effet, les numéros de téléphone des urgences sont affichés au secrétariat.

Ce présent règlement revu selon une périodicité maximale de 5 ans, est affiché en salle d'attente et remis sur simple demande, à toute personne qui est prise en charge ou son représentant légal ainsi qu'à tout salarié ou stagiaire.